

N° 70

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1983.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier diverses dispositions
du Code civil relatives au divorce.*

PRÉSENTÉE

Par M. Michel DREYFUS-SCHMIDT,
et les membres du groupe socialiste (1),
apparentés (2) et rattaché administrativement (3).

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Pierre Bastié, Jean-Pierre Bayle, Noël Bernier, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, Wilham Chery, Félix Cicolini, Marcel Costes, Roland Courteau, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Delfau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Jacques Durand, Léon Eeckhoutte, Jules Faigt, Claude Fuzier, Gérard Gaud, Jean Geoffroy, Mme Cecile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Mme Geneviève Le Bellegou-Beguin, MM. Bastien Leccia, Louis Longueque, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Massret, Pierre Matraja, André Méne, Michel Moreigne, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Rinchet, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Sérusiat, Edouard Soldani, Edgar Tailhades, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés* : MM. Marc Plantegenest, Raymond Tarcy.

(3) *Rattaché administrativement* : M. Gilbert Baumet.

Divorce. — *Avocats - Pensions alimentaires - Prestations compensatoires*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 75-617 portant réforme du divorce a constitué, pour les libertés individuelles, un progrès considérable, notamment en rétablissant le divorce par consentement mutuel.

Il n'est toutefois pas surprenant, compte tenu du grand nombre d'articles du Code civil qui ont alors reçu une nouvelle rédaction, que l'application pratique de ce texte ait fait apparaître certaines imperfections, mineures, certes, mais qu'il n'en paraît pas moins nécessaire de rectifier aujourd'hui.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, qui tend à modifier diverses dispositions relatives aux prestations compensatoires (I), aux pensions alimentaires (II), à la séparation de corps (III) et au rôle des avocats (IV).

1. - LES PRESTATIONS COMPENSATOIRES

Aux termes de l'article 270 du Code civil, « sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, le divorce met fin au devoir de secours prévu à l'article 212 du Code civil ; mais l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture de mariage crée dans les conditions de vie respectives ».

Il en résulte que, sauf dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, les pensions alimentaires sont remplacées par des prestations compensatoires.

La différence n'est pas de pure terminologie. En effet, alors qu'une pension alimentaire est toujours révisable, la prestation compensatoire a, en principe, un caractère fixe, et ne peut être modifiée que dans deux hypothèses :

a) dans tous les cas autres que le divorce sur demande conjointe, « si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité » (art. 273 du Code civil) :

b) en cas de divorce sur demande conjointe, par l'effet d'une nouvelle convention entre les parties, ou encore si la convention initiale a prévu la possibilité pour l'un des époux d'en demander la révision en justice « en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins ».

Il en résulte qu'en cas de divorce sur demande conjointe, et à défaut de nouvel accord entre les parties ou de clause expresse de la convention initiale concernant la révision, celle-ci est absolument impossible, quelles que soient par ailleurs les circonstances de fait.

Cette situation se justifie, au plan des principes, par le caractère consensuel de la convention.

Il est toutefois permis de s'interroger, en pratique, sur la volonté réelle des parties qui ont négligé de prévoir une possibilité de révision dans leur convention initiale. Il est même arrivé que la juridiction saisie, en présence d'une convention prévoyant par erreur une « pension alimentaire », rectifie ces termes en « prestation compensatoire », rendant ainsi immuables des versements dont les époux n'ont évidemment pas voulu empêcher la

modification ultérieure, puisqu'ils s'étaient mis d'accord sur une pension alimentaire révisable par définition même (Cass. Civ. 22 mai 1979 D. 1980.507).

Aussi, semble-t-il plus équitable d'ériger en règle générale la possibilité d'une révision de la prestation compensatoire en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins de l'un des époux, cette possibilité pouvant toutefois être exclue par une clause expresse, ce qui respecte le caractère consensuel de la convention. Une modification en ce sens est donc proposée à l'article 279 du Code civil.

Une modification corrélative est également proposée à l'article 273 du Code civil, afin d'en aligner la terminologie sur celle retenue pour l'article 279, et d'éviter ainsi toute disparité dans la situation des intéressés.

II. - LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Une autre modification paraît nécessaire en matière de *pensions alimentaires*, qui, nous l'avons vu, restent possibles en cas de divorce pour rupture de la vie commune, puisque ce type de divorce laisse subsister le devoir de secours à la charge de l'époux qui a pris l'initiative du divorce.

Ce devoir de secours semble impliquer qu'une pension alimentaire puisse être demandée à tout moment, même après le prononcé du divorce, si la situation de l'autre époux le justifie. Encore convient-il de le préciser.

III. - LA SÉPARATION DE CORPS

La modification proposée en matière de *séparation de corps* s'inspire de la même volonté d'éviter de figer des situations au mépris des réalités de la vie.

Aux termes de l'article 306 du Code civil, « à la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré trois ans ».

Mais l'article 307, dans son deuxième alinéa, apporte à cette règle une exception très importante, en précisant que « quand la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe ».

Il en résulte qu'en l'absence de consentement des deux époux, cette conversion ne pourra jamais se produire.

Là encore, le respect absolu de la convention dépasse manifestement la volonté même des parties.

Aussi paraît-il préférable d'abroger purement et simplement cette disposition excessivement rigoureuse.

IV. - LE RÔLE DES AVOCATS

La quatrième modification proposée concerne *les avocats*.

Aux termes de l'article 230 du Code civil, les parties, en cas de divorce sur demande conjointe, peuvent être assistées d'un seul avocat choisi d'un commun accord.

Inspirée d'un souci de limiter les frais occasionnés aux parties par la procédure de divorce, cette modification ne présente, en règle générale, que peu d'inconvénients dans le cas d'époux sans enfants et qui pourvoient chacun à leurs besoins par une activité professionnelle séparée.

Il n'en est pas de même lorsque doivent être résolus les problèmes toujours délicats posés par la garde et l'entretien des enfants. De même, lorsque l'un des époux ne travaille pas, il importe de prendre toutes dispositions utiles pour lui assurer des ressources.

Aussi, dans ces hypothèses, l'avocat unique, chargé de défendre conjointement des intérêts souvent contradictoires, est-il quasiment dans l'impossibilité d'y parvenir, quelles que soient sa compétence et son impartialité.

Au surplus, en cas de litige postérieur entre les anciens époux, l'avocat commun ne peut plus, s'il respecte la déontologie, occuper ni pour l'un ni pour l'autre.

La modification proposée tend, en conséquence, à exclure le recours à un avocat unique en présence d'enfants, ou lorsqu'un des époux ne subvient pas personnellement à ses besoins.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi, qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 230 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande est présentée par les avocats respectifs des parties. Elle peut, toutefois, être présentée par un avocat choisi d'un commun accord, à défaut d'enfants issus du mariage, et si chacun des époux exerce une activité professionnelle distincte. »

Art. 2.

L'article 273 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 273.* – La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle peut toutefois être révisée en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins de l'une des parties. »

Art. 3.

L'article 279 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 279.* – La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

« Elle peut être modifiée par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation.

« La prestation compensatoire peut également être modifiée par le juge en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins de l'une des parties, à moins que cette faculté ne soit expressément exclue par la convention. »

Art. 4.

L'article 282 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La pension alimentaire peut être demandée à tout moment. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 307 du Code civil est abrogé.